

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaires BURNETT (No 2) et VICENTE-SANDOVAL (No 2)

Jugement No 1024

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par Mlle Jane Burnett le 24 octobre 1989, la réponse d'Interpol datée du 16 janvier 1990, la réplique de la requérante du 10 mars et la duplique d'Interpol en date du 17 avril 1990;

Vu la deuxième requête formée par M. Francisco Vicente- Sandoval contre Interpol le 24 octobre 1989, la réponse de l'Organisation du 17 janvier 1990, la réplique du requérant du 14 mars et la duplique de l'Organisation du 20 avril 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 23 et 52.3 du Statut du personnel et les articles 103.3, 122.1 et 131.2 ainsi que l'annexe VII du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont entrés au service d'Interpol en qualité de réviseurs, Mlle Burnett le 16 février 1970 et M. Vicente-Sandoval le 24 août 1981. Ils ont été licenciés le 19 juin 1989, à la suite du transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud à Lyon.

Le 19 septembre 1988, une note du Secrétaire général intitulée "Restructuration de la section linguistique" leur fut adressée, de même qu'à tous les autres réviseurs des sections linguistiques. Cette note annonçait que désormais un seul poste de réviseur par section linguistique serait nécessaire et qu'un concours serait organisé après le transfert de l'Organisation afin de le pourvoir. Les réviseurs qui n'auraient pas été retenus à l'issue du concours se verraient offrir un poste de traducteur. Les requérants ont accusé réception de la note le 17 octobre 1988. Constatant qu'il ne s'agissait que d'un projet, ils se sont bornés à réserver l'ensemble de leurs droits, y compris celui de faire recours contre toute décision qui leur ferait grief lors de l'exécution du projet, et ont pris acte de la promesse d'offre d'un poste de traducteur.

Conformément à l'article 2, alinéa 3, de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel, Mlle Burnett et M. Vicente-Sandoval firent l'objet de décisions individuelles datées respectivement du 5 et du 12 octobre 1988, supprimant leurs postes à compter du 19 juin 1989 et offrant à chacun d'eux un poste identique à Lyon. Afin de répondre à l'offre, ils disposaient d'un délai de réflexion jusqu'au 18 décembre 1988. Si, à l'expiration dudit délai, ils n'avaient pas accepté leur mutation, il serait mis fin à leur engagement et un préavis de cessation des fonctions d'une durée de six mois, commençant à courir le 19 décembre 1988 et expirant à la date de la suppression de leurs postes, leur serait applicable. Dans la rubrique "Motifs", il était indiqué notamment qu'en vertu des articles 1 et 2, alinéa 1, de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel, ils avaient un droit acquis à leur lieu de travail à Saint-Cloud et que la durée du préavis résultait de l'article 5 de la section 1 de la même annexe, ainsi que de la note de service du 11 décembre 1974. Cet article prévoit que les fonctionnaires entrés en fonctions, comme les requérants, avant la date d'entrée en vigueur du Statut et du Règlement du personnel, conservent le préavis de cessation des fonctions qui leur est applicable en vertu, soit des termes de leur acte d'engagement, soit des notes édictées avant cette date. La note de service de 1974 porte le délai de préavis de trois à six mois pour les fonctionnaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté.

Le 4 novembre 1988, Mlle Burnett et, le 8 novembre, M. Vicente-Sandoval adressèrent au Secrétaire général des demandes de réexamen relatives à ces décisions, sans renoncer à leur droit de faire recours contre toute décision ultérieure qui leur ferait grief et que le Secrétaire général pourrait être amené à prendre en application des décisions en question. Dans des lettres du 16 décembre 1988, ils lui communiquèrent leur refus d'être mutés à Lyon. Les demandes de réexamen furent rejetées par des décisions du 8 février 1989 comme irrecevables, les décisions attaquées ne leur faisant pas grief. Dans des décisions individuelles du 16 juin 1989, le Secrétaire général fixa le

montant à verser pour solde de tout compte à 23.294,63 francs français pour Mlle Burnett et à 10.624,62 francs français pour M. Vicente-Sandoval, ces sommes correspondant à leur salaire du mois de juin 1989 et aux jours de congés payés restant dus. Ayant constaté que les montants versés ne comprenaient aucune indemnité compensatrice de préavis, qui, selon eux, aurait dû être égale à trois mois de salaire, ils adressèrent au Secrétaire général, le 15 juillet 1989, des demandes de réexamen de ces dernières décisions. Ils sollicitaient en outre son consentement pour recourir directement devant le Tribunal de céans. Le Secrétaire général y consentit par des décisions du 25 juillet 1989.

B. Les requérants font valoir qu'en les contraignant à communiquer leur refus d'être mutés à Lyon trois mois avant le délai normal de préavis stipulé dans leur contrat de travail, Interpol a modifié de façon unilatérale un droit acquis par leur engagement, pourtant protégé par l'article 52.3 du Statut du personnel et l'article 2 de la section 1 de l'annexe VII du Règlement du personnel. En aucune façon, cet avancement artificiel de la date du point de départ du préavis n'a constitué un avantage pour eux. En effet, contrairement à la promesse du Secrétaire général figurant dans la note d'information du 1er mars 1988, ils n'ont pas bénéficié de deux heures par jour pendant toute la durée du préavis pour rechercher un emploi, mais seulement de soixante heures étalées sur les trois derniers mois de préavis. L'Organisation a essayé par tous les moyens de manipuler les délais de préavis du personnel licencié afin de ne verser aucune indemnité compensatrice à ce titre. Elle s'est servie à cette fin du Règlement du personnel et de ses annexes, adoptés unilatéralement, en ignorant la pratique régulière qui était de dispenser les personnes concernées d'effectuer leur préavis et de leur payer les indemnités compensatrices correspondantes. Cinq fonctionnaires, dont ils citent les noms, en ont récemment bénéficié. Les requérants en concluent qu'Interpol a fait une application extrêmement défavorable, et contraire à son esprit et à son but, de la note du 11 décembre 1974 et réclament une application différente de cette note.

Quoi qu'il en soit, ils considèrent qu'aucune décision de cessation des fonctions constituant, conformément à l'article 103, alinéa 3, du Règlement du personnel, le point de départ du délai de préavis ne leur a été notifiée, les décisions du 5 et du 12 octobre 1988 n'étant qu'une annonce d'intentions du Secrétaire général. En conséquence, le délai n'a pas encore commencé à courir et l'Organisation leur est redevable d'une indemnité compensatrice de préavis de six mois.

Les requérants allèguent en outre qu'ils ont été l'objet d'une discrimination par rapport à la presque totalité du personnel, en raison de la restructuration de leur service, annoncée dans la note du 19 septembre 1988. En effet, cette note a eu pour résultat de faire une exception injustifiée, dans le cas des réviseurs, à la promesse du Secrétaire général d'offrir un poste à l'identique à tous les fonctionnaires de l'Organisation. Ils ont ainsi subi un grave préjudice moral qui s'est ajouté à la pression exercée sur eux pour les forcer à prendre une décision quant à leur mutation. C'est dans ce climat lourd et intimidant qu'ils ont été contraints de communiquer leur refus d'aller à Lyon.

En conclusion, chacun des requérants demande au Tribunal de lui accorder une indemnité compensatrice de préavis égale à six mois de son salaire brut mensuel avec intérêts et 350.000 francs français à titre de dédommagement pour le préjudice matériel et moral subi. Mlle Burnett réclame également 15.000 francs français à titre de dépens et M. Vicente-Sandoval 27.000 francs français.

C. Dans ses réponses, l'Organisation soutient que les requêtes sont irrecevables. En effet, en attaquant les décisions individuelles du 16 juin 1989 en vue du versement d'une indemnité compensatrice de préavis, les requérants contestent en fait la durée et la date d'expiration de leur préavis de cessation des fonctions. Or, ces deux questions ont été tranchées par les décisions du 5 et du 12 octobre 1988, confirmées par les décisions du 8 février 1989 qui sont devenues définitives.

Dans l'hypothèse où le Tribunal ne suivrait pas la thèse de l'Organisation, celle-ci tient cependant à faire remarquer que la prétention des requérants à une indemnité égale à six mois de salaire est irrecevable, étant donné que dans leurs demandes de réexamen en date du 15 juillet 1989 ils ne réclamaient qu'une indemnité égale à trois mois.

Subsidiairement, sur le fond, Interpol fait observer que l'argumentation des requérants est contradictoire. En effet, d'une part ils prétendent que leur préavis aurait dû être de trois mois, et d'autre part, tout en ayant reconnu qu'ils ont effectivement accompli un préavis de six mois, ils demandent l'application de la note de service du 11 décembre 1974 qui fixe la durée du préavis, dans leur cas, à six mois. Aux fins de l'application de l'article 5 de la section 1 de l'annexe VII du Règlement, l'Organisation a estimé que la note de service du 11 décembre 1974 était plus favorable aux requérants que les termes de leur acte d'engagement qui prévoient un délai de trois mois. Elle considère avoir agi correctement en appliquant cette note aux requérants et dément toute interprétation selon laquelle elle aurait

cherché à les désavantager. Elle affirme que la date de départ du préavis de cessation des fonctions était fixée dans les décisions du 5 et du 12 octobre 1989, qui constituaient bien des décisions de cessation des fonctions dans le cas où ils refuseraient leur mutation. La procédure spécifique suivie en l'espèce déroge à l'article 103, alinéa 3, du Règlement du personnel, en raison de la situation exceptionnelle que constitue le transfert du siège de l'Organisation à Lyon.

Le fait d'avoir accompli un préavis de six mois ne leur a causé aucun préjudice et ne leur donne pas droit à une indemnité compensatrice de préavis. Ils n'ont jamais demandé la suppression ou la réduction de leur préavis, et si le Secrétaire général n'a pas pris l'initiative de les en dispenser, c'est qu'il estimait que cela n'était pas dans l'intérêt de l'Organisation. Les fonctionnaires qui ont obtenu une dispense étaient dans une situation différente de celle des requérants; il n'y a donc pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Ils n'ont pas non plus subi de préjudice en raison du projet de restructuration des sections linguistiques étant donné qu'il ne s'agissait que d'un projet qui, à l'heure actuelle, n'a toujours pas été concrétisé et que, dans le pire des cas, ils étaient assurés d'avoir un poste de traducteur. La lettre du 19 septembre 1988, qui avait pour seul but d'informer les réviseurs, n'avait aucun caractère péremptoire et leur est d'ailleurs parvenue trois mois avant qu'ils n'aient à se prononcer sur la proposition de mutation. On ne peut donc reprocher à l'Organisation d'avoir exercé une quelconque pression sur les requérants. En outre, la promesse d'un poste identique ne signifie pas que l'Organisation ne peut plus supprimer certains postes dans l'intérêt de son bon fonctionnement. De toute façon, la demande de dédommagement à ce titre est irrecevable car, d'une part, la question de la restructuration ne se rapporte en rien aux décisions attaquées et, d'autre part, cette question n'a pas été soulevée dans les demandes de réexamen du 15 juillet 1989.

En ce qui concerne la dispense de travail pour la recherche d'un nouvel emploi, l'Organisation fait valoir qu'elle était dans l'obligation d'appliquer les dispositions du Règlement du personnel, à savoir l'article 3, alinéa 3, de la section 2 de l'annexe VII, qui est postérieur et a une portée juridique supérieure à la note d'information du 1er mars 1988.

D. Dans sa réplique, Mlle Burnett s'étonne que l'Organisation soulève l'irrecevabilité de sa requête alors que le Secrétaire général avait lui-même donné son consentement à la saisine du Tribunal. Elle estime qu'elle n'a rien à ajouter à son mémoire en requête mais tient toutefois à signaler que les menaces graves qui ont pesé sur le déroulement futur de sa carrière ont été prépondérantes dans sa décision de faire valoir son droit acquis à son lieu de travail. Elle maintient ses conclusions.

E. Dans sa réplique, M. Vicente-Sandoval répond point par point aux arguments présentés par Interpol, tout en développant les moyens contenus dans sa requête. Il conteste l'irrecevabilité de sa requête en affirmant que, en l'absence de toute décision de cessation des fonctions explicite, il n'avait pas d'autre solution que d'attaquer la décision du 16 juin 1989 qui consacrait définitivement son licenciement. Il réaffirme que les conditions qui ont entouré son licenciement lui ont été défavorables. Il s'agit notamment de l'application de la note du 11 décembre 1974 qui lui a été faite, de la dispense du préavis qui ne lui a pas été accordée et du préjudice que lui a causé le projet de restructuration qui était destiné en réalité à influencer sur sa décision concernant sa mutation. Il rappelle, à ce sujet, les réserves contenues dans sa lettre du 17 octobre 1988.

En conclusion, il demande que soit ajoutée au montant réclamé dans sa requête à titre d'indemnité compensatrice de préavis une indemnité compensatrice de congés payés, qu'il évalue à 12.159 francs français. Dans le cas où le Tribunal ne lui accorderait pas une indemnité compensatrice de préavis égale à six mois de salaire, il demande une indemnité égale à trois mois.

F. Dans sa duplique relative à la requête de Mlle Burnett, l'Organisation réfute les allégations de la requérante sur la recevabilité. Elle reconnaît que celle-ci a été autorisée à saisir directement le Tribunal au sujet de la décision relative à son solde de tout compte. Cependant, le grief qu'elle invoque, à savoir le non-versement d'une indemnité compensatrice de préavis, ne résulte pas de la décision contestée mais de la décision individuelle en date du 5 octobre 1988. Elle maintient, pour le reste, l'argumentation exposée dans sa réponse.

G. Dans sa duplique concernant la requête de M. Vicente-Sandoval, l'Organisation développe son argumentation sur l'irrecevabilité. Elle fait valoir que, dès lors que le requérant savait par la décision individuelle en date du 12 octobre 1988 que, s'il refusait la mutation proposée à l'expiration de son délai de réflexion, il aurait à effectuer un préavis de cessation des fonctions de six mois, il ne pouvait que conclure qu'il n'aurait pas droit à une indemnité compensatrice de préavis. Si cette conclusion ne le satisfaisait pas, il avait la faculté de demander le réexamen de cette décision sans attendre que la décision relative à son solde de tout compte confirme le non-versement. Elle

conteste que le départ du requérant se soit déroulé dans des conditions défavorables et maintient, pour le reste, l'ensemble des moyens exposés dans sa réponse.

CONSIDERE :

1. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui est installée en France, a décidé en 1988 de transférer son siège de Saint-Cloud à Lyon. Cette opération a été réalisée au mois de juin 1989. L'ensemble du personnel a été invité à accepter cette mutation. Le Statut du personnel d'Interpol et le Règlement du personnel, dont une annexe traitait spécialement du problème du transfert, étaient applicables pour fixer les modalités des mutations et également les règles qui présideraient aux cessations des fonctions pour les fonctionnaires qui refuseraient de se rendre à Lyon.

Mlle Burnett, qui était entrée au secrétariat général d'Interpol au mois de février 1970, et M. Vicente-Sandoval, qui y était entré en août 1981, ont refusé leur mutation à Lyon. Leurs fonctions ont pris fin le 19 juin 1989 alors qu'ils étaient titulaires du grade de réviseur au sein de la Section linguistique.

Les deux requêtes présentées au Tribunal portent sur les mêmes questions et feront donc l'objet d'un jugement unique.

2. La procédure de transfert était fixée pour les fonctionnaires entrés en service à une époque où le départ à Lyon n'était pas prévu (cas des requérants) par l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel. L'alinéa 3 de cet article dispose que chaque fonctionnaire concerné reçoit "une décision qui précise notamment :

- a) la date à laquelle il doit se présenter à son nouveau poste, dans l'hypothèse où il accepterait sa mutation à Lyon;
- b) la durée du délai de réflexion qui lui est accordé pour prendre sa décision, ce délai ne pouvant être inférieur à deux mois;
- c) la durée du préavis de cessation des fonctions qui lui est applicable conformément à l'article 5 de la section 1 de la présente annexe, ainsi que la date à partir de laquelle court ce préavis dans l'hypothèse où il n'aurait pas accepté sa mutation, par écrit et de manière expresse, à l'expiration de son délai de réflexion..."

Le Secrétaire général d'Interpol a notifié, le 5 octobre 1988 à Mlle Burnett et le 12 octobre à M. Vicente-Sandoval, la décision de transfert du siège à Lyon. Les postes occupés par les deux requérants étaient supprimés le 19 juin 1989. A cette date, des postes identiques étaient créés au nouveau siège et offerts aux intéressés. Pour accepter ou refuser ces postes, les requérants disposaient d'un délai de réflexion qui expirait le 18 décembre 1988. Les deux solutions offertes étaient exposées clairement, soit l'acceptation par écrit et de manière expresse, soit le refus implicite ou explicite de la mutation. En cas de refus, les fonctions du fonctionnaire cesseraient à l'expiration d'un délai de six mois qui commencerait à courir le jour qui suit la date d'expiration du délai de réflexion et expirerait à la date à laquelle le poste occupé à Saint-Cloud serait supprimé.

Le 16 décembre 1988, Mlle Burnett et M. Vicente-Sandoval refusèrent les postes qui leur étaient offerts.

A l'expiration du préavis prévu par les décisions du 5 et du 12 octobre 1988, c'est-à-dire le 19 juin 1989, les requérants ont été licenciés par décisions du 16 juin 1989.

Mlle Burnett et M. Vicente-Sandoval ont présenté alors des demandes de réexamen des décisions du 16 juin précédent. Ces recours internes comprenaient également des demandes d'autorisation de recourir directement devant le Tribunal administratif de l'OIT. Ces autorisations, prévues par l'article 131, alinéa 2, du Règlement du personnel, ont été accordées par le Secrétaire général le 25 juillet 1989.

3. L'Organisation soulève, à l'encontre de chaque requête, la même fin de non-recevoir. Elle estime que ces requêtes dirigées contre les décisions du 16 juin 1989 en vue du versement d'indemnités compensatrices de préavis sont irrecevables, la question que posent à juger les requêtes ayant été implicitement tranchée par les décisions du 5 et du 12 octobre 1988 qui sont devenues définitives. C'est en vertu de ces décisions que les requérants ont accompli leur service pendant la période de six mois comprise entre le 19 décembre 1988 et le 19 juin 1989 au titre de préavis de cessation des fonctions.

Mlle Burnett et M. Vicente-Sandoval ont contesté ces décisions du 5 et du 12 octobre 1988 par des demandes de

réexamen adressées au Secrétaire général d'Interpol le 4 novembre 1988. Après avoir exposé leurs différents griefs, les requérants faisaient observer que ces demandes de réexamen ne faisaient pas obstacle à un recours contre toute décision ultérieure qui leur ferait grief.

Ces demandes ont été rejetées quelques mois plus tard, le 8 février 1989, par le Secrétaire général, après avis de la Commission mixte de recours. Le Secrétaire général prenait parti sur un point important puisqu'il mentionnait expressément que Mlle Burnett et M. Vicente-Sandoval accomplissaient à cette époque les préavis de cessation des fonctions qui leur avaient été notifiés par les décisions du 5 et du 12 octobre 1988.

Pour Interpol, les décisions attaquées du 16 juin 1989 ont tiré les conséquences de ces faits. Elles ne sont pas prononcées et n'avaient pas à le faire, ni sur la date d'expiration du délai de réflexion, ni sur la durée du préavis de cessation des fonctions, ni sur la date d'expiration de ce préavis. Ces questions étaient réglées depuis longtemps. En réalité, ces décisions ont pour seul objet le règlement financier des sommes dues aux requérants, en application des décisions de principe prises antérieurement.

La thèse de l'Organisation n'est pas sans force. Le Tribunal cependant ne la retiendra pas car elle est contraire aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 122 du Règlement du personnel. Cette disposition relative au délai de recours dispose que "Dans le cas d'une décision complexe ou d'une succession de décisions continues, le délai de recours court à compter de la date de notification de la dernière décision." Ce texte a un caractère général. C'est ainsi qu'il ne prévoit aucune exception lorsque les délais de recours concernant plusieurs décisions successives n'ont pas été respectés.

Le Tribunal estime également que l'ensemble de l'opération fixant les droits et les devoirs des fonctionnaires lors du transfert du siège d'Interpol constitue par nature une opération complexe. Certes, en rédigeant une annexe concernant les règles applicables aux mutations, Interpol a voulu exposer le plus complètement possible le droit applicable. Cette intention n'a pas toujours été comprise. Aussi, il apparaît au Tribunal que non seulement en droit mais également en équité les fins de non-recevoir opposées aux requêtes ne peuvent être accueillies.

4. Interpol soulève également deux autres fins de non-recevoir concernant certaines conclusions pécuniaires. Le Tribunal les examinera ultérieurement.

5. Parmi les moyens présentés, il en est un que le Tribunal retiendra. Il est tiré de la violation de la promesse faite par le Secrétaire général d'offrir un poste à l'identique à tous les fonctionnaires qui accepteraient leur mutation à Lyon.

L'article 23 du Statut des fonctionnaires d'Interpol interdit toute rétrogradation lorsqu'un fonctionnaire est muté pour nécessité de service dans l'intérêt du fonctionnement de l'Organisation. Ce principe est repris par l'alinéa 2 de l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel qui est directement applicable à l'affaire actuelle et qui a pour titre : "Fonctionnaires de l'Organisation ayant un droit acquis à leur lieu de travail". Cet alinéa dispose que le transfert du siège implique la suppression des postes occupés à Saint-Cloud par les fonctionnaires concernés et "la création simultanée des mêmes postes à Lyon". La formule employée est claire. C'est le même poste qui doit être recréé à la suite du transfert. La décision du 5 octobre 1988 concernant Mlle Burnett et celle du 12 octobre concernant M. Vicente-Sandoval appliquent ce texte réglementaire en le précisant. Elles mentionnent que la décision de mutation n'impliquera aucune modification du poste autre que le changement du lieu d'affectation.

Pour soutenir que la règle n'a pas été respectée, les requérants font état de lettres du 19 septembre 1988 que leur a adressées le Secrétaire général. Celui-ci informait les intéressés de son intention, une fois le transfert à Lyon opéré, de procéder à une restructuration du service auquel ils appartenaient en qualité de réviseurs. Chaque section linguistique ne comporterait plus qu'un seul réviseur. Pour opérer la réduction nécessaire des effectifs de ce grade, le Secrétaire général indiquait qu'il avait l'intention d'organiser un concours qui aurait lieu sous l'autorité d'un jury indépendant. La lettre précisait aussi que les réviseurs qui ne seraient pas retenus à l'issue du concours se verraient offrir un poste de traducteur.

Les requérants ont accusé réception de ces lettres le 17 octobre 1988. Après avoir constaté que l'Organisation ne fait état que de projets, ce qui rend impossible pour l'instant le recours, ils réservent leur droit de présenter tout recours contre une décision qui ferait grief. Ils terminent leurs protestations en prenant acte de la promesse de leur offrir un poste de traducteur en cas de suppression du poste qu'ils occupent.

Les requérants exposent que, par l'effet de la prise de position du Secrétaire général, ils ont fait l'objet, ainsi que leurs autres collègues réviseurs, d'une discrimination illégale et d'une violation de la promesse du Secrétaire général d'offrir un poste à l'identique à tous les fonctionnaires d'Interpol.

Les textes qui ont été cités ci-dessus garantissent que les mutations à Lyon ne s'accompagneront pas d'une rétrogradation ni même d'une modification des conditions d'emploi. Ils créent ainsi un droit.

L'Organisation n'a pas prononcé de rétrogradation. Elle a seulement averti le requérant par des lettres qui se plaçaient dans la perspective de la mutation à Lyon et du caractère ambigu de leur nouvelle situation. Ainsi, à la même époque, le 5 et le 12 octobre 1988, elle réaffirmait le principe du droit au maintien de l'emploi alors que, le 19 septembre, elle avait fait connaître aux intéressés son intention de modifier les structures du service en cause, aux dépens de l'intérêt de ces agents.

L'Organisation soutient qu'elle a le droit, dans l'intérêt du service, de modifier la structure administrative, notamment en supprimant certains postes. Ce principe est incontestable. Mais son application en l'espèce pose des problèmes particuliers. Le transfert du siège, dont il n'est pas question de nier l'utilité, a provoqué, dans les conditions d'existence des fonctionnaires, des troubles graves. Aussi est-ce légitimement que l'Organisation avait prévu des garanties d'égalité et de clarté qui ne semblent pas avoir été respectées en ce qui concerne Mlle Burnett et M. Vicente-Sandoval.

6. L'Organisation estime avoir agi dans le but d'informer utilement les intéressés. Les lettres du 19 septembre 1988 n'avaient aucun caractère exécutoire. D'ailleurs, cette information a été donnée à Mlle Burnett et à M. Vicente-Sandoval presque trois mois avant qu'ils aient à prendre parti sur la mutation proposée.

Interpol rappelle également dans ses mémoires en réponse devant le Tribunal que la promesse faite par les décisions individuelles impliquerait aussi le transfert des risques liés à l'avenir du poste transféré. Elle ajoute qu'à la date de ces réponses, la transformation du service linguistique n'avait pas encore été réalisée. Elle souligne que deux collègues des requérants sur sept ont d'ailleurs accepté leur mutation à Lyon et sont toujours réviseurs.

7. Le Tribunal n'a pas été convaincu par cette argumentation.

La circonstance qu'à ce jour les lettres du 19 septembre 1988 n'ont pas reçu d'exécution est sans influence sur la solution, qui dépend uniquement des faits existant à l'époque du transfert.

Un texte doit s'appliquer de bonne foi. Non seulement la lettre du 19 septembre 1988 annonçait de probables modifications affectant la situation de Mlle Burnett et de M. Vicente-Sandoval mais encore l'Organisation n'a pas modifié ou même précisé sa position pendant la durée de la période intermédiaire. Les requérants font état du climat lourd et intimidant résultant de l'attitude des dirigeants de l'Organisation. Sans aller jusque-là, le Tribunal admet que les requérants ont pu penser, avec des raisons sérieuses, que, s'ils acceptaient leur mutation, ils se trouveraient confrontés à un concours dont les résultats sont toujours aléatoires et au risque d'une rétrogradation. Les promesses résultant des textes en vigueur n'ont pas été entièrement tenues.

En appliquant, par les décisions attaquées, les dispositions de l'article 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel et des décisions du 5 et du 12 octobre 1988 concernant le préavis de cessation des fonctions, alors que les conditions prévues par ces textes n'étaient pas intégralement remplies, Interpol a violé les droits des requérants, rappelés d'ailleurs par l'article 23 du Statut du personnel.

Cette prise de position par le Tribunal rend inutile l'examen des autres moyens de la requête. Il ressort d'ailleurs des jugements Nos 1021 et 1022 rendus ce jour sur la seconde requête de Mlle Eggimann et sur la requête de Mme Michel qu'aucun de ces moyens ne saurait être accueilli.

8. Les conclusions pécuniaires des requérants sont les suivantes :

a) Ils réclament une indemnité compensatrice de préavis égale à six mois de leur salaire mensuel brut de référence, avec intérêts à compter de la date effective de son licenciement;

b) Ils demandent de leur accorder une somme de 350.000 francs français à titre de dédommagement pour le préjudice moral et matériel qu'ils ont subi du fait des conditions de leur licenciement. Ils visent plus spécialement dans ces conclusions le préjudice subi du fait de la rupture de la promesse de recevoir un emploi équivalent en cas

de mutation à Lyon;

c) Mlle Burnett demande enfin la condamnation d'Interpol au paiement d'une somme de 15.000 francs français à titre de dépens, tandis que M. Vicente-Sandoval réclame 27.000 francs.

L'Organisation soutient que les conclusions présentées au Tribunal excèdent celles qui résultent du recours gracieux en tant qu'elles concernent, d'une part, l'indemnité compensatrice de préavis (point a) ci-dessus) et, d'autre part, l'indemnité de 350.000 francs français visée au point b) ci-dessus.

Les fins de non-recevoir sont fondées. Les requérants ne sont pas recevables à présenter au Tribunal des conclusions qui n'ont pas été soumises à l'Organisation au cours de la procédure interne. Les conclusions pécuniaires ne peuvent donc concerner valablement que l'indemnité compensatrice de préavis.

M. Vicente-Sandoval demande également dans son mémoire en réplique une indemnité compensatrice de congés payés. Cette conclusion, qui n'a pas été présentée dans sa requête, n'est donc pas recevable non plus.

Le Tribunal n'est pas en mesure de statuer sur les conclusions pécuniaires, en l'absence de toute discussion des parties à ce sujet. Il ne peut qu'affirmer que l'article 2 de l'annexe VII a été appliqué d'une manière irrégulière. En conséquence, il renvoie Mlle Burnett et M. Vicente-Sandoval devant Interpol pour qu'il soit procédé au calcul des indemnités qui leur sont dues. Ces indemnités porteront intérêt au taux de 10 pour cent l'an à compter de la date de cessation des fonctions.

Le Tribunal statuera cependant sur les dépens en condamnant l'Organisation à payer à chaque requérant la somme de 10.000 francs français à ce titre.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions attaquées sont annulées.
2. Chaque requérant est renvoyé devant Interpol pour qu'il soit procédé à la détermination des indemnités qui lui sont dues, et qui porteront intérêt au taux de 10 pour cent l'an à compter de la date de cessation des fonctions.
3. Interpol paiera à chaque requérant la somme de 10.000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner